



Règlement intérieur

Article 1 : La Fédération Aïki Vu Dao France (FAKVDF) a pour objet d'encadrer et de coordonner la pratique de l'Aïki Vu Dao et de l'Aïki Budo Viet et les événements associés, de formaliser les programmes d'enseignement et de passages de grades et de diplômes, d'agrèer les structures en lien avec l'Aïki Vu Dao (clubs, associations, ligues, union des clubs, fédération de clubs), de valider les grades et diplômes, valider les documents et informations associés à l'Aïki Vu Dao (quel que soit la forme, papier, image, film, discours, site internet, forum...). Elle a également pour rôle de représenter les pratiquants de l'Aïki Vu Dao auprès des instances nationales et internationales.

Article 2 : La FAKVDF est régie par 3 structures :

- **Le Conseil Associatif**, composé de l'Assemblée Générale, du Conseil d'Administration et du Bureau ;
- **Le Conseil Technique**, composé de la Direction Technique, du Comité Evolution et Recherche Fédéral et du Collège des Ceintures Noires ;
- **Le Conseil de l'Aïki Vu Dao**, composé du Conseil Fédéral et du Collège des Diplômes d'Etat Vietnamien

Article 3 : Le Conseil Associatif est la structure associative coordonnant la fédération. Il est composé de l'Assemblée Générale, du Conseil d'Administration et du Bureau.

Article 3.1 : L'Assemblée Générale (AG) est l'instance décisionnaire et délibérative de l'association, représentée par le conseil d'administration (CA).

Article 3.1.1 : L'Assemblée Générale regroupe des personnes physiques (les licenciés) et des personnes morales, les associations adhérentes agréées (Clubs, Ligues, Fédérations, Associations, Union des clubs etc.). Il y a 1 représentant par association adhérente. Les représentants sont obligatoirement des membres des associations qu'ils représentent à jour de leur cotisation et de leur licence, soit comme adhérent individuel (cas des clubs) soit comme représentant (cas des ligues, des unions ou des fédérations).

Article 3.1.2 : Toute nouvelle demande d'adhésion doit être approuvée par le **Conseil Fédéral** et par le Fondateur. L'adhésion n'est possible qu'après obtention de l'agrément Aïki Vu Dao.

Article 3.1.3 : L'AG désigne les responsables de l'association (membres du conseil d'administration), approuve (ou non) la gestion de l'association par le conseil d'administration,



Fédération AÏKI VÛ ĐẠO France



modifie les statuts et le règlement intérieur (qui nécessite l'aval du Conseil Fédéral), selon les statuts, autorise (ou non) les opérations financières, constate les démissions et prononce les exclusions. Ses décisions s'imposent aux autres instances dirigeantes, sauf sur le plan de la pratique des arts martiaux, des techniques, des grades et diplômes, de la tradition et des évolutions techniques.

Article 3.1.4 : Votes de l'AG :

- Les personnes physiques à jour de leur licence votent individuellement dans le cadre d'un collège électoral des adhérents individuels disposant au total de dix voix. Ces dix voix, après dépouillement, sont réparties proportionnellement selon le suffrage exprimé.
- Les personnes morales fondatrices votent individuellement dans le cadre du collège électoral des associations fondatrice disposant au total de 10 voix. Ces dix voix, après dépouillement, sont réparties proportionnellement selon le suffrage exprimé.
- Les personnes morales membres actifs votent individuellement dans le cadre du collège électoral des associations membres disposant au total de 5 voix. Ces cinq voix, après dépouillement, sont réparties proportionnellement selon le suffrage exprimé.

Les résultats sont déclarés à la majorité des présents (ou représentés) après application des pondérations ci-dessus. En cas d'égalité, le Conseil Fédéral est saisi, organise une réunion de concertation avec l'AG et un second vote est organisé selon les mêmes modalités. En cas de nouvelle égalité, le Conseil Fédéral tranche.

Les membres présents votent à main levée. Toutefois, un scrutin secret peut être demandé par le conseil d'administration ou 50 % des membres présents.

Les mineurs de 16 ans sont autorisés à participer aux assemblées générales ordinaires dans les mêmes conditions que les autres personnes majeures, droit de vote inclus. Les mineurs de moins de 16 ans peuvent participer aux assemblées générales ordinaires, sans droit de vote.

Si un membre de la fédération ne peut assister personnellement à une assemblée, il peut s'y faire représenter par un mandataire (procuration). Le mandataire devra présenter un courrier simple signé par le membre de la fédération qui le mandate, ainsi qu'une photocopie d'un document officiel d'identité de ce dernier. Le nombre maximal de mandat (procuration) est de 3 par personne physique ou morale.

Article 3.1.5 : Toute décision de l'AG peut-être contestée par un membre de l'AG ou par un membre de la Direction Technique ou par un membre du Conseil Fédéral par saisine du Conseil Fédéral qui, après étude et audition, remettra un rapport à l'AG pour une nouvelle AG extraordinaire.



Fédération AÏKI VŨ ĐẠO France



Article 3.1.6 : En cas de décision d'ordre disciplinaire, le Conseil Fédéral est saisi. Le Secrétaire du Conseil de l'Aïki Vu Dao peut être appelé comme médiateur. La décision est mise au vote lors d'une AG extraordinaire, après publication du rapport du Conseil Fédéral et audition du médiateur.

Article 3.1.7 : L'Assemblée Générale est chargé d'élire parmi ses membres le Conseil d'Administration, et le Bureau parmi les membres du CA.

Article 3.1.8 : Les comptes tenus par le trésorier et le trésorier adjoint sont vérifiés, annuellement par le **vérificateur aux comptes**. Le vérificateur aux comptes est une personne bénévole, élue pour un an par l'Assemblée Générale. Il est rééligible. Il doit présenter à l'Assemblée Générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes, un rapport écrit sur leurs opérations de vérification. Le vérificateur aux comptes ne peut pas faire partie du Conseil d'Administration, ne doit être ni un membre fondateur de l'Association ou apporteur en nature, ni un bénéficiaire de salaires ou d'avantages de l'Association. Le vérificateur est tenu à la plus grande discrétion, y compris envers les membres de l'Assemblée Générale. Sa mission est permanente et peut également porter sur les exercices clos antérieurement. La mission du vérificateur aux comptes consiste dans la vérification de l'enregistrement des opérations dans les comptes, de la régularité et de la sincérité du compte d'exploitation et du bilan, de la tenue effective des registres obligatoires des procès-verbaux des Conseils d'Administrations et des Assemblées Générales, de la sincérité des informations portées sur les rapports du Conseil d'Administration. En aucun cas le vérificateur ne doit s'immiscer dans la gestion de l'Association. La régularité et la sincérité des comptes sont donc les bases essentielles de cette mission, que le vérificateur certifiera dans son rapport. Des observations et réserves peuvent naturellement être formulées.

Article 3.2 : Le Conseil d'Administration (CA) est composé de 12 membres maximum

Article 3.2.1 Les membres du CA sont élus par l'AG pour une durée de 5 ans, renouvelable, parmi les membres de l'AG à jour de leur cotisation et licence.

Article 3.2.2: Le CA propose au vote de l'AG les membres du Bureau

Article 3.2.3 : Le CA a pour rôle de soutenir les activités du Bureau au sein de la Fédération

Article 3.2.4 : Les membres du CA peuvent être révoqués avant la fin de leur mandat pour faute lourde, après saisine du Conseil Fédéral. Le Secrétaire du Conseil de l'Aïki Vu Dao peut être appelé comme médiateur. La révocation est mise au vote lors d'une AG extraordinaire, après publication du rapport du Conseil Fédéral et audition du médiateur.

Article 3.2.5 : Votes du CA : chaque membre du CA vote à titre individuel. En cas d'égalité, un second vote est organisé. En cas de nouvelle égalité, le président tranche.

Article 3.2.6 : Tout PV du CA doit être adressé au Conseil Fédéral dans les 30 jours calendaires.



Fédération AÏKI VŨ ĐẠO France



Article 3.3 : Le Bureau est composé de 6 membres maximum

Article 3.3.1 : Les membres du **Bureau** élus par l'AG pour une durée de 5 ans, renouvelable, parmi les membres du Conseil d'Administration.

Article 3.3.2 : Le **Bureau** est composé, au maximum, d'un Président, d'un Vice-président, d'un Trésorier, d'un Trésorier adjoint, d'un Secrétaire et d'un Secrétaire adjoint.

Article 3.3.3 : Rôles des membres du bureau :

Article 3.3.3.1 : Le Président a la charge d'organiser la gouvernance de l'association. Il est aidé dans ses fonctions par le **Vice-président**. Le président organise, au minimum 1 réunion annuelle commune du CA, de la Direction Technique et du Conseil Fédéral, pour faire un bilan annuel et envisager les évolutions de la fédération.

Article 3.3.3.2 : Trésorier et Trésorier adjoint ont en charge la gestion des adhésions/cotisations et des licences, et de la gestion comptable de la Fédération.

Article 3.3.3.3 : Le Secrétaire et le Secrétaire adjoint ont en charge l'écriture des procès-verbaux (PV) et comptes rendus de réunions du bureau, du conseil d'administration et d'AG et leur archivage, ainsi que des pièces administratives nécessaires au fonctionnement de l'association. Ils établissent également une liste des pratiquants licenciés, ainsi que des associations, clubs, ligues, union des clubs, fédérations agréés et adhérents à la FAKVDF.

Article 3.3.3.4 : Le Président ni le Vice-Président de l'Association FAKVDF ne peuvent pas être ni le Directeur Technique Fédéral France (DTFF), ni le Conseiller Technique Fédéral France (CTFF), ni un membre du Conseil Fédéral.

Article 3.4 : Les membres du **CA** et les **adhérents** (personnes physiques, licenciés, ou personnes morales, représentant des associations adhérentes) ne perçoivent pas de rémunération en contrepartie des fonctions qui leur sont attribuées. Ils peuvent être remboursés des frais engagés pour la Fédération dans les limites légales, sur justificatifs validés par le Trésorier et le Président de l'Association.

Article 3.5 : A propos des licences :

Les responsables de club, associations, ligues, unions des clubs, fédérations agréés et affiliés à la FAKVDF ont pour obligation de faire parvenir les demandes de licence de tous leurs adhérents au trésorier dans le courant du premier trimestre de la saison sportive, selon la procédure décidée par l'AG. Il est de leur responsabilité de licencier tous leurs adhérents et de redistribuer les licences fédérales aux pratiquants. En l'absence de licence fédérale, aucun grade ne pourra être remis au candidat et les grades passés pourront être invalidés. De plus, en l'absence de demande fédérale une procédure disciplinaire peut être mise en œuvre, pouvant aller jusqu'à l'exclusion du club adhérent et l'annulation des grades et diplômes de ses membres. En cas d'absence de licence, la Fédération décline toute responsabilité en cas d'accidents ou de comportement ou



Fédération AÏKI VŨ ĐẠO France



situation judiciairement sanctionnable ou condamnable, lors d'évènements organisés par la Fédération ou sous le label de la Fédération. En cas d'absence de licence et d'évènement sanctionnable, la Fédération se laisse le droit d'engager des sanctions disciplinaires voire des poursuites judiciaires si nécessaire, contre le pratiquant non licencié et-ou-contre le club, l'association, l'union des clubs, la fédération ou ligue qui n'aura pas remis la licence du pratiquant.

Article 4 : Le Conseil Technique est composé de la Direction Technique, du Comité d'Etudes et de Recherches Fédéral et du Collège des Ceintures Noires.

Article 4.1 : La Direction Technique a pour rôle d'assurer et d'organiser la pratique des arts martiaux Aïki vu dao, Aïki Budo Viet.

Article 4.1.1 : La Direction Technique assure, organise et développe les techniques, les programmes, les grades et les diplômes dans l'ensemble des clubs, associations, unions des clubs, ligues, fédérations pratiquant l'Aïki Vu Dao et-ou- l'Aïki Budo Viet, et ainsi reconnus, agréés et adhérents à la FAKVDF, conformément au règlement technique.

Article 4.1.2 : La Direction Technique organise les programmes pédagogiques, les programmes des passages de grades, les programmes des diplômes d'animateurs, d'instructeurs, d'enseignants, à l'exclusion des diplômes d'états vietnamiens.

Article 4.1.3 : La Direction Technique développe la pratique, assure la formation et le perfectionnement de ses cadres, et les évolutions techniques.

Article 4.1.4 : La Direction Technique organise les stages fédéraux de masse, les stages de ceintures noires, les passages de grades, les diplômes d'animateurs fédéraux et d'instructeurs fédéraux.

Article 4.1.5 : La Direction Technique organise les démonstrations et les relations avec les autres fédérations et clubs, nationaux et internationaux, les évènements de la fédération.

Article 4.1.6 : La Direction Technique organise s'appuie sur le Collège des Ceintures Noires (CCN), qui peut être appelée à voter sur des questions techniques. Le CCN est composé de toutes les ceintures noires licenciées à la fédération (à jour de leur licence et adhérentes à une association agréée).

Article 4.1.6 : La Direction Technique est composée d'un Directeur Technique Fédéral France, d'un Conseiller Technique Fédéral France, un Conseiller à la Formation et aux Grades, un Conseiller aux Stages Fédéraux et Evènements.

Article 4.1.6.1 : Le Directeur Technique Fédéral France (DTFF) est nommé pour 4 ans renouvelables par le CA de la Fédération, sur proposition du Conseil Fédéral et avec l'accord du Fondateur de l'Aïki Vu Dao. Il s'agit d'un pratiquant de l'Aïki Vu Dao d'ancienneté



Fédération AÏKI VŨ ĐẠO France



notable dans la Fédération (10 ans de licence minimum), reconnu pour sa pratique et sa pédagogie, et son implication active au sein de la fédération, Instructeur Fédéral (au moins 5 ans), au minimum 4^e DANG et DEV 15^e CAP minimum. Il doit être à jour de sa licence fédérale. Le DTFF ne peut pas être membre du Conseil Fédéral ni Président ni le vice-Président de la Fédération.

Missions du DTFF : il dirige la Direction Technique, avec l'aide du CTFF, pour qu'elle puisse assurer sa mission, en se conformant au règlement technique. Il coordonne l'ensemble des programmes ainsi que les grades à partir de la ceinture noire, il organise les stages et valide les évènements. Il coordonne les diplômes d'instructeur fédéral.

Article 4.1.6.2 : Le Conseiller Technique Fédéral France (CTFF) est nommé pour 4 ans renouvelables par le CA de la Fédération, sur proposition du Conseil Fédéral, avec l'accord du Directeur Technique Fédéral France et du Fondateur. Il s'agit d'un pratiquant actif de l'Aïki Vu Dao d'ancienneté notable dans la fédération (10 ans de licence), reconnu pour sa pratique et sa pédagogie, et son implication active au sein de la fédération, Instructeur Fédéral (au moins 5 ans), au minimum 4^e DANG et DEV 15^e CAP minimum. Il doit être à jour de sa licence fédérale. Le CTFF ne peut pas être membre du Conseil Fédéral ni Président ni le Vice-Président de la Fédération.

Missions du CTFF : il appuie le DTFF pour assurer la mission de la direction technique, ainsi que dans les orientations et évolutions techniques et stratégiques, en se conformant au règlement technique. Il coordonne les grades avant la ceinture noire (hors DEV). Il coordonne les diplômes d'animateur fédéral.

Article 4.1.6.3 : Le Conseiller à la Formation et aux Grades (CFG) est nommé pour 4 ans renouvelables par le CA de la Fédération, sur proposition du DTFF, avec l'accord du Conseil Fédéral. Il s'agit d'un pratiquant de l'Aïki Vu Dao d'ancienneté notable dans la fédération (5 ans de licence), reconnu pour sa pratique et sa pédagogie, et son implication active au sein de la fédération, au minimum 3^e DANG, Instructeur Fédéral (au moins 3 ans). Il doit être à jour de sa licence.

Missions du CFG : il aide à l'organisation des passages de grades (hors DEV), et les programmes de passages, ainsi que la reconnaissance de grade, conformément au règlement technique. Il aide le DTFF et le CTFF à la constitution des jurys. Les passages jusqu'à la ceinture marron incluse est sous la responsabilité du CTFF, à partir de la CN, ils sont sous la responsabilité du DTFF. CFG aide le DTFF et le CTFF à l'organisation des examens pour l'obtention du diplôme d'animateur fédéral et d'instructeur fédéral. Il aide à la constitution des jurys. Les DAF sont sous la responsabilité du CTFF, les DIF sont sous la responsabilité du DTFF. Le CFG a en charge la politique de lutte contre le dopage au sein de la Fédération.



Fédération AÏKI VŨ ĐẠO France



Article 4.1.6.4 : Le Conseiller aux Stages Fédéraux et Évènements (CSFE) est nommé pour 4 ans renouvelables par le CA de la Fédération, sur proposition du DTFF, avec l'accord du Conseil Fédéral. Il s'agit d'un pratiquant de l'Aïki Vu Dao d'ancienneté notable dans la fédération (8 ans de licence), reconnu pour sa pratique et sa pédagogie, et son implication active au sein de la fédération, au minimum 1^e DANG, Instructeur Fédéral (au moins 3 ans). Il doit être à jour de sa licence.

Missions du CSFE : il aide à l'organisation des stages fédéraux et vérifie la participation des membres de la fédération aux évènements, conformément au règlement technique.

Article 4.1.7 : Les membres de la **Direction Technique** peuvent être révoqués avant la fin de leur mandat pour faute lourde, par le CA, après saisine du Conseil Fédéral. Le Secrétaire du Conseil de l'Aïki Vu Dao peut être appelé comme médiateur. La révocation est mise au vote lors d'une AG extraordinaire, après publication du rapport du Conseil Fédéral et audition du médiateur.

Article 4.1.8 : Les membres de la **Direction Technique** ne perçoivent pas de rémunération en contrepartie des fonctions qui leur sont attribuées. Ils peuvent être remboursés des frais engagés pour la Fédération dans les limites légales, sur justificatifs validés par le Trésorier et le Président de l'Association.

Article 4.2 : Le Comité d'Etudes et de Recherche Fédéral (CERF) a pour mission de développer la pratique de l'Aïki Vu Dao, notamment au contact d'autres disciplines.

Article 4.2.1 : Le CERF est constitué de membres licenciés (minimum ceinture noire 2^{ème} Dang), doit être à jour de licences fédérales.

Article 4.2.2 : Le CERF propose un développement des programmes et –ou- des examens de passages de grades à la Direction Technique et au Conseil Fédéral. Il propose, à la Direction Technique et au Conseil Fédéral les évolutions techniques et stratégiques, afin de faire évoluer l'Aïki Vu Dao.

Article 4.2.3 : Un candidat au **CERF** doit déposer sa candidature comprenant le programme de recherche qu'il souhaite développer, et les membres du CERF décident de sa validité. La décision doit être approuvée par le Conseil Fédéral. Il n'y a pas de limite de temps à l'appartenance au CERF, tant que le membre du CERF est à jour de sa licence, et sauf exclusion.

Article 4.2.4 : En cas de décision d'ordre disciplinaire, le Conseil Fédéral est saisi. Le Secrétaire du Conseil de l'Aïki Vu Dao peut être appelé comme médiateur. La décision disciplinaire est mise au vote lors d'une AG extraordinaire, après publication du rapport du Conseil Fédéral et audition du médiateur.



Fédération AÏKI VŨ ĐẠO France



Article 4.2.5 : Les membres du **CERF** ne perçoivent pas de rémunération en contrepartie des fonctions qui leur sont attribuées. Ils peuvent être remboursés des frais engagés pour la Fédération dans les limites légales, sur justificatifs validés par le Trésorier et le Président de l'Association.

Article 4.3 : Le **Collège des ceintures noires (CCN)** est constitué de l'ensemble des licenciés CN de la fédération, à jour de leur licence et adhérents à une association agréée.

Article 4.3.1 : Les membres du **CCN** exercent au sein de la fédération leur rôle de cadre : assistance au sein des clubs, encadrement lors des stages de masse, transmission des savoirs.

Article 4.3.2 : Les membres du **CCN** ont une obligation de respect envers tous les pratiquants de l'Aïki Vu Dao, quel que soit les grades, diplômes, responsabilités. Un manque de respect, surtout lors d'un événement organisé pour l'Aïki Vu Dao ou lors d'un cours, peut entraîner l'exclusion temporaire voire définitive du pratiquant, et l'annulation de ses grades et diplômes et responsabilités (saisine du Conseil Fédéral et décision de l'AG).

Article 4.3.3 : Le **CCN** se réunit à la demande du DTFF ou du Président ou du Secrétaire du Conseil de l'Aïki Vu Dao.

Article 4.4 : Toute décision du **Conseil Technique** peut être contestée par un membre du Conseil Technique (CCN inclus) ou par un membre du Conseil Fédéral par saisine du Conseil Fédéral qui, après étude et audition, tranchera et remettra un rapport au CA et à la Direction Technique.

Article 4.5 : En cas de décision d'ordre disciplinaire, le Conseil Fédéral est saisi. Le Secrétaire du Conseil de l'Aïki Vu Dao peut être appelé comme médiateur. La décision disciplinaire est mise au vote lors d'une AG extraordinaire, après publication du rapport du Conseil Fédéral et audition du médiateur.

Article 4.6 : Les membres du Conseil Technique (incluant le Collège des CN) ne perçoivent pas de rémunération en contrepartie des fonctions qui leur sont attribuées. Ils peuvent être remboursés des frais engagés pour la fédération dans les limites légales, sur justificatifs validés par le DTFF, le trésorier et le Président de l'Association.

Article 4.7 : Votes du Conseil Technique : Les membres du conseil technique (personnes physiques à jour de leur licence) peuvent être amenés à voter uniquement sur des aspects liés à la technique et la pratique de l'aïki vu dao.

- Le collège des ceintures noires dispose au total de dix voix. Ces dix voix, après dépouillement, sont réparties proportionnellement selon le suffrage exprimé.

- Le CERF dispose au total de 5 voix. Ces cinq voix, après dépouillement, sont réparties proportionnellement selon le suffrage exprimé.



Fédération AÏKI VŨ ĐẠO France



- La Direction Technique dispose au total de dix voix. Ces dix voix, après dépouillement, sont réparties proportionnellement selon le suffrage exprimé.

Les résultats sont déclarés à la majorité des présents (ou représentés) après application des pondérations ci-dessus. En cas d'égalité, le Conseil Fédéral est saisi, organise une réunion de concertation avec le Conseil Technique et un second vote est organisé selon les mêmes modalités. En cas de nouvelle égalité, le Conseil Fédéral tranche.

Les membres présents votent à main levée. Toutefois, un scrutin secret peut être demandé par la direction technique ou 50 % des membres présents.

Les mineurs de 16 ans sont autorisés à participer à ces assemblées dans les mêmes conditions que les autres personnes majeures, droit de vote inclus. Les mineurs de moins de 16 ans peuvent participer à ces assemblées, sans droit de vote.

Si un membre de la fédération ne peut assister personnellement à cette assemblée, il peut s'y faire représenter par un mandataire (procuration). Le mandataire devra présenter un courrier simple signé par le membre de la fédération qui le mandate, ainsi qu'une photocopie d'un document officiel d'identité de ce dernier. Le nombre maximal de mandat (procuration) est de 3 par personne.

Article 5 : Le Conseil de l'Aïki Vu Dao (CAKVD) est une des 3 structures coordinatrice de la FAKVDF, avec le Conseil Associatif et le Conseil Technique.

Article 5.1 : Le Conseil de l'Aïki Vu Dao est chargé de donner son avis aux instances fédérales sur la bonne application des statuts et règlements de la Fédération, des organes décentralisés, et des agréments Aïki Vu Dao. Il étudie les évolutions stratégiques de la fédération. Il organise le passage des Diplômes d'Etat Vietnamien (DEV).

Article 5.2 : Le Conseil de l'Aïki Vu Dao est composé du Conseil Fédéral (CF), et du Collège des Diplômes d'Etat Vietnamiens (CDEV).

Article 5.3 : Le Conseil Fédéral est composé au maximum des 7 membres fondateurs et cofondateurs, diplômés d'état Vietnamiens. Sauf en cas de responsabilité incompatible.

Article 5.3.1 : Un membre du **Conseil Fédéral** ne peut pas être : ni Directeur Technique Fédéral France (DTFF), ni Conseiller Technique Fédéral France (CTFF) ni le Président ni le Vice-Président du CA de la Fédération, afin d'assurer la séparation des pouvoirs et l'équilibre de la Fédération.

Article 5.3.2 : Si un membre du **Conseil Fédéral** est élu ou nommé Président ou Vice-Président ou DTFF ou CTFF, il sera automatiquement mis en disponibilité du Conseil Fédéral, temporairement. Il pourra, s'il le souhaite, proposer au Conseil Fédéral un remplaçant



Fédération AÏKI VŨ ĐẠO France



temporaire (DEV à jour de sa licence fédérale). Ce remplacement temporaire nécessite l'accord du Conseil Fédéral. Il retrouvera sa fonction au terme de son mandat.

Article 5.3.3 : Les votes du **Conseil Fédéral** sont à la majorité de présents et représentés (procuration). En cas d'égalité le Secrétaire du Conseil de l'Aïki Vu Dao tranche.

Article 5.3.4 : Le **Conseil Fédéral** a pour mission d'assurer la médiation, commission de discipline.

Article 5.3.5 : Le **Conseil Fédéral** assure la régulation/ régularité de la pratique.

Article 5.3.6 : Le **Conseil Fédéral** propose le DTFF et CTFF au Conseil d'Administration de la Fédération.

Article 5.3.7 : Le **Conseil Fédéral** donne son accord pour les Conseillers de la Direction Technique.

Article 5.3.8 : Le **Conseil Fédéral** statue sur les problèmes de grades/diplômes, sur l'exclusion des adhérents (clubs, associations, ligues, union des clubs, fédérations etc.) et statue sur la conformité de la pratique au sein d'une association adhérente. Il peut s'autosaisir le cas échéant pour une procédure disciplinaire.

Article 5.3.9 : Le **Conseil Fédéral** donne l'agrément Aïki Vu Dao, après avoir reçu l'avis de la Direction Technique. Ainsi, le Conseil Fédéral approuve ou s'oppose à l'adhésion d'un club, association, union des clubs, ligue, fédération, sur la base de la pratique des arts martiaux, du programme mis en œuvre et de la participation active à la vie de la Fédération.

Article 5.3.10 : Le **Conseil Fédéral** approuve ou s'oppose aux modifications des programmes/règles d'attribution des grades/diplômes, approuve ou s'oppose aux modifications du statut de l'association et du règlement intérieur.

Article 5.3.11 : Le **Conseil Fédéral** statue sur l'attribution des DEV, étudie les candidatures et organise les examens préalable des DEV (programme, jury, validité, grade). Il transmet les candidatures aux organisations internationales.

Article 5.3.12 : Le **Secrétaire du Conseil de l'Aïki Vu Dao** est élu parmi les membres du Conseil Fédéral, par le Conseil Fédéral pour une durée de 6 ans.

Article 5.3.13 : Le **Secrétaire du Conseil de l'Aïki Vu Dao** anime le Conseil Fédéral et le Collège des DEV.

Article 5.3.14 : Le **Secrétaire du Conseil de l'Aïki Vu Dao** peut être appelé comme médiateur lors de conflits.



Fédération AÏKI VŨ ĐẠO France



Article 5.3.15 : Le **Secrétaire du Conseil de l'Aïki Vu Dao** représente le Cs AKVD dans les discussions avec le Conseil Associatif et le Conseil Technique.

Article 5.3.16 : Le **Secrétaire du Conseil de l'Aïki Vu Dao** représente l'Aïki Vu Dao et la FAKVDF auprès des autres Fédérations ou Clubs non affiliés à la FAKVDF, ainsi que les Fédérations Internationales. Il doit rendre compte de ces échanges au DTFF et CTFF, au Conseil Fédéral et au CA. Il ne peut engager l'association. Il ne peut signer des accords qu'avec l'autorisation écrite préalable du Président et du DTFF.

Article 5.3.17 : Les membres du **Conseil Fédéral** sont des personnes physiques membres à vie, sauf démission, exclusion, décès ou mise en disponibilité. L'exclusion du CF est une décision disciplinaire : le CF est saisi par un membre du CF qui étudie et auditionne. Un rapport est remis à l'ensemble du Conseil de l'AKVD qui statue (vote). En parallèle une procédure disciplinaire pour exclusion de la Fédération est mise en œuvre conformément aux règles précédentes qui s'appliquent aux licenciés. Les autorités nationales et internationales auxquelles est affiliée la Fédération sont avertis de la procédure.

Article 5.3.18 : Le **Conseil Fédéral** a le rôle de conseil de surveillance, attentif aux dispositions prise par le Conseil d'Administration et la Direction Technique. Le Conseil Fédéral est garant de l'application, des statuts, du règlement intérieur et du règlement technique. A ce titre, le Conseil Fédéral contrôle l'activité du Bureau et l'activité de la Direction Technique. Le Conseil Fédéral peut interroger et auditionner le Bureau ou la Direction Technique, à cet effet, ainsi que des membres de la Fédération. A ce titre, le Conseil Fédéral rend un avis préalable sur les modifications des statuts, du règlement intérieur et du règlement technique, pour lesquels il a droit de veto.

Article 5.3.19 : Le **Conseil Fédéral** se réunit au moins une fois par an. Le secrétaire du CF est chargé d'organiser par réunion. Les votes sont à la majorité des présents et représentés (maximum de 3 procurations par personnes)

Article 5.4 : Le **Collège des DEV** (CDEV) est composé de tous les DEV à jour de leur licence fédérale. Le **Collège des DEV** appuie le Conseil Fédéral, participe à la vie de la Fédération, apporte les éléments d'évolution de la pratique de l'Aïki Vu Dao et de l'Aïki Budo Viet, est garant de la tradition.

Article 5.5 : Toute décision du **Conseil de l'Aïki Vu Dao** peut-être contestée par un membre de la Direction Technique ou par un membre du Conseil de l'AKVD par saisine du Conseil Fédéral qui, après étude et audition, tranchera et remettra un rapport au CA et à la Direction Technique.

Article 5.6 : En cas de décision d'ordre disciplinaire, le Conseil Fédéral est saisi. Le Secrétaire du Conseil de l'AKVD peut être appelé comme médiateur. La décision disciplinaire est mise au vote lors d'une AG extraordinaire, après publication du rapport du Conseil Fédéral et audition du médiateur.



Fédération AÏKI VŨ ĐẠO France



Article 5.7 : Les membres du **Conseil de l'Aïki Vu Dao** (incluant le Collège des DEV et le Conseil Fédéral) ne perçoivent pas de rémunération en contrepartie des fonctions qui leur sont attribuées. Ils peuvent être remboursés des frais engagés pour la Fédération dans les limites légales, sur justificatifs validés par le Secrétaire du Conseil de l'AKVD, le trésorier et le Président de la Fédération.

Article 5.8 : Votes du Conseil Technique : Les membres du Conseil de l'Aïki Vu Dao (personnes physiques à jour de leur licence) peuvent être amenés à voter uniquement sur tous les aspects de la fédération.

- Le collège des DEV dispose au total de dix voix. Ces dix voix, après dépouillement, sont réparties proportionnellement selon le suffrage exprimé.

- Le Conseil Fédéral dispose au total de dix voix. Ces dix voix, après dépouillement, sont réparties proportionnellement selon le suffrage exprimé.

Les résultats sont déclarés à la majorité des présents (ou représentés) après application des pondérations ci-dessus. En cas d'égalité, un second vote est organisé selon les mêmes modalités. En cas de nouvelle égalité, le Secrétaire du Conseil Fédéral.

Les membres présents votent à main levée. Toutefois, un scrutin secret peut être demandé par le conseil fédéral ou 50 % des membres présents.

Si un membre de la fédération ne peut assister personnellement à cette assemblée, il peut s'y faire représenter par un mandataire (procuration). Le mandataire devra présenter un courrier simple signé par le membre de la fédération qui le mandate, ainsi qu'une photocopie d'un document officiel d'identité de ce dernier. Le nombre maximal de mandat (procuration) est de 3 par personne.

Article 6 : Les Grades sont régis par le Règlement technique. Il s'agit des couleurs de ceintures, des degrés et des Dang.

Article 6.1 : Les Grades ne peuvent être valides et attribués que pour des pratiquants à jour de leur licence. Ils ne sont valables que pour l'année sportive en cours, la validation étant tacitement reconductible.

Article 6.2 : Pour l'attribution d'un **Grade**, l'examen de passage est réalisé sur la base du seul programme Fédéral validé conjointement par le Directeur Technique Fédéral France, le Conseiller Technique Fédéral France, le Conseiller Formation et Grades et approuvé par le Conseil Fédéral, selon le Règlement Technique.



Fédération AÏKI VŨ ĐẠO France



Article 7 : L'enseignement est régi par le Règlement Technique. Le programme **d'enseignement** Fédéral est établi par la Direction Technique, enrichi par le CERF et approuvé par le Conseil Fédéral, et régi par le Règlement Technique.

Article 7.1 : L'enseignement au sein des associations, clubs, unions des clubs, fédérations, ligues, ne peut être réalisé que sous la responsabilité d'un instructeur Fédéral (DIF), avec l'aide d'autre DIF et des animateurs fédéraux (DAF). L'obtention de **l'agrément** est liée au respect du programme de l'enseignement Fédéral

Article 7.2 : Les DIF et DAF ne peuvent être valides et attribués que pour des pratiquants à jour de leur licence. Ils ne sont valables que pour l'année sportive en cours, la validation étant tacitement reconductible. Leur attribution est régie par le Règlement Technique.

Article 8 : Les Diplômes d'Etat Vietnamien (DEV) sont attribués par les instances internationales. Ils récompensent non seulement une pratique avancée de l'Aïki Vu Dao, mais également un esprit de fraternité et une implication notable dans la vie Fédérale.

Article 8.1 : Un DEV ne peuvent être valides et attribués que pour des pratiquants à jour de leur licence.

Article 8.2 : L'obtention d'un DEV et les passages de CAP est régi par le Règlement Technique et approuvé par le Conseil Fédéral et le Fondateur de l'Aïki Vu Dao et après avis du DTFF.

Article 9 : Tenue et étiquette : la tenue officielle est obligatoire lors des stages fédéraux, des démonstrations et des événements officiels (incluant les vidéos et photos, sites web etc.). Toute publicité, publication, événement démonstration, vidéo, interview impliquant la fédération (quelle qu'en soit la façon) doit avoir reçu l'autorisation de la fédération (le conseiller stage-événements en rends compte à la direction technique). Le non-respect de cette règle peut conduire à une sanction disciplinaire.

Article 9.1 : De la ceinture blanche à marron incluse : haut blanc et bas noir (aucun liseré de couleur), avec pour seul logo le logo fédéral uniquement. Aucune autre inscription n'est tolérée. En cas de non-conformité, un passage de grade ou de diplôme peut être annulé.

Article 9.2 : A partir de la ceinture noire (hors DEV) : haut blanc, pantalon noir (aucun liseré de couleur), hakama noire, avec pour seul logo le logo fédéral uniquement. Aucune autre inscription n'est tolérée. En cas de non-conformité, un passage de grade ou de diplôme peut être annulé.

Article 9.3 : Diplômes d'Etat Vietnamiens : haut noir, pantalon noir (aucun liseré de couleur), hakama noire, ceinture DEV sur l'hakama, avec pour logo le logo fédéral et le logo de la World Federation of Vietnam Vo Co Truyen.



Fédération AÏKI VÛ ĐẠO France



Article 9.4 : L'ensemble des pratiquants se doivent de respecter les enseignants et les responsables des clubs, associations, fédérations. Ils doivent respecter les autres pratiquants. Sur le tapis de pratique, aucune contestation des décisions n'est acceptée, ni comportement agressif, méprisant (sous peine de sanction). Tout comportement ou propos sexiste ou raciste peut entraîner l'exclusion définitive de la Fédération et une procédure judiciaire.

Article 9.5 : Aucun membre de l'Association ou licencié ne peut, pas le moyen de quelque support que ce soit et sous quelque forme que ce soit, émettre, dans ou hors la fédération, des propos dénigrant la fédération, et, d'une manière générale, s'interdit tout comportement de nature à troubler le fonctionnement de la fédération ou à porter atteinte à son image ou à sa réputation.

Article 9.6 : Toute contestation de décision doit passer par une saisine du Conseil Fédéral qui instruit le dossier et remet un rapport au CA de la Fédération.